

N^o 76^{re} 1809
Testament
pour M^{me} Denilleville

Napoléon par la grace de Dieu et les constitutions Impériales de
France Roi d'Italie protecteur de la confédération du Rhin médiateur de la
confédération Suisse et tout présent les ayons Salués faisons savoir que
Dⁿⁱ devant Antoine Pierre Boursseau et son collègue notaire et
impériaux à la résidence de Dieppe sous signé.

Est Comparu M^{re} Jacques Jean Herries avoué près de Tribunal de
première instance de l'arrondissement de Dieppe y dem^o à l'acte
Lequel a apporté et déposé pour minute à Boursseau un des notaires
Sous signé sur instant de led^e Ordonnance de maître Delamarre bonard
Juge au dit Tribunal faisant en cette partie pour et avec du président et
L'Empereur dont l'anglais premier Juge en date de ce jour.

1^o Le Testament d'après lequel Septembre mil huit cent neuf
enregistré à Dieppe ce jour au f. 160. suivant lequel Testament il a donné
à sa femme la somme de son Pont de tous les biens meubles ou réels de la
Trois mille francs de toute Viagère exempt de toutes et toutes
L'usufruit et jouissance de la terre de Chery, la jouissance et la propriété
qui lui appartient de la maison qui s'élève sur le terrain de l'ancien
moine lui appartenant.

2^o un Codicile dem^o de S^{re} Pierre Doris de Millerville en date
du 7^o 1810. suivant lequel il a donné à la dame son Pont
en usufruit pour en jouir pendant sa vie la ferme occupée par grotte et
Les dits deux fermes de la Buissonnière et de la Buissonnière de la
bois Caillie dépendant de la ferme occupée par et par son
Tous les arbres de haute futaie qui sont sur la ferme de
Chery d'ici de l'ill. Est à prendre au bout de la rue de la maison
jusqu'à la rue d'Arques. Led. Codicile enregistré à Dieppe
ce jour et 3^o un autre Codicile dem^o de S^{re} Pierre Doris
de Millerville en date du 20^o Janvier 1812. suivant lequel il a donné
à sa femme la jouissance pendant sa vie de la ferme montin
château ou dépendance de la ferme d'Auberville y compris de
Garenne et tous les objets qui s'y trouvent, en conséquence la
Rente Viagère constituée au profit de la dame de Millerville sur
cette ferme n'aura point lieu. Desquels Testament et
Codicile il a été dressé Acte par M^{re} Delamarre bonard Juge
et par lui signé et paraphé au desir de son procès verbal de ce jour.

Enregistré ce jour, sont les d^s Testament et Codicile dem^o joints
à la minute des présentes à mondit S^{re} Herries Régis que J^{re} J^{re} et
des présentes grosse exécutoire soit par nous délivré à qui il appartenra
donc acte.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de
en foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes qui furent faites et

Lancé à Dieppe le 20 Mars l'an mille huit cent Treize de
vingt mars à midi, à midi S. herrieo signé avec mille
Suis de l'enour des d. Testament & Codicille

Testament pour madame De Millerville mon épouse
De quelque manière que j'aye réglé les avantages que j'ai fait on
que je pourrai faire à mes parents ou d'égales personnes par
la suite de mon premier ou de mes autres volontés d'ou mon épouse
lequel doit être indépendant de toutes mes dispositions à
quelque époque qu'elle s'en sera signée. C'est de l'empire désirant
lui donner des marques de mon sincère attachement.

Je donne et lègue en toute propriété à madame épouse
de mon mariage ou l'un de mes biens meubles et immeubles tel dans
le tout le plus étendu et elle recueillira ce premier avantage
comme elle y verra sans aucun échange.

Je donne de plus à madame épouse trois mille francs de Rente
viagère, le compte de toutes redevances de la quelle de ma vie je me
vois formé du château d'Auber ville.

Je donne & lègue à mon épouse le usufruct & jouissance
de ma ferme de Chassy consistant en maison de maître, de fermes,
Bâtimens, cour, jardin, terres en labour, bois, Vallées, joncs, marais
et puits. Tout ce tant qu'il n'en appartient dans les communes
d'ouville, la Rivière, Ribouf, Auberville & offranville. Tout
à l'aye par différence de quelques objets que je fais
valoir avec les portions que je pourrai recueillir par la suite à
quelque titre que ce soit.

Je donne & lègue à mon épouse la jouissance & la
propriété qui m'appartient dans la maison que j'ai acquise
de l'heritier de madame jordan l'autre moitié lui appartenant.

J'atteste et j'en ai pour preuve que mon épouse a recueilli les
avantages à elle convenus par l'ancien test. quand bien même
la répartition n'aurait été exercée sur mes autres biens à cause de
leur nature et leur origine ne voulant rien retrancher de ce
qu'elle doit avoir. Fait et arrêté Signé à Chassy ce premier
septembre mille huit cent treize. Signé Pierre Donia
De Millerville.

Ce test. est écrit j'ose dire pour mon exécution testamentaire
Monsieur Langlois dem. à l'ant. juge à Dieppe au Tribunal
Civil que j'ai vu dépendre les ordres de faire le compte me l'ont
à Chassy ce premier septembre mille huit cent treize. Signé
Pierre Donia De Millerville.

au-dessous, Le premier testament a été par nous
signé & paraphé au desir de la présentation qui nous en a été faite
en conformité d'articles. 1067. du code Napoléon. à Dieppe le
20. Mars 1812. Signé Desmoulins honneur et on enregistre. Est
avis l'acte enregistré à Dieppe le 20. Mars 1812.

3. 7^{bre} 1810. ajoutant à mon testament par le présent Codicile en faveur de
Madame De Millerille mon épouse. Je lui donne & lègue en usufruit
pour en jouir pendant sa vie 1^o La ferme occupée par L'Ormeau
2^o La petite ferme occupée par Grossard, & les deux fermes
Sirey & Doulay. 3^o Les Bâtiments situés dans les bois de
dependance de la ferme occupée par L'Ormeau sans comprendre dans
cette disposition le fond du bois 4^o et Enfin tous les arbres de haute
têture qui sont au domaine de la ferme de Chery d'icôté de M^o
Dez à prendre au sortir de la cour de la maison jusqu'à l'estui d'argueil
et Madame Demilleville pourra disposer d'icelle arbres comme étant
sa propriété quand elle ainsi qu'elle avisera bien sans être obligé de
remplacer fait à Chery ce trois Septembre mille huit cent dix
En persistant & sans déroger au testament que j'ai fait en sa
faveur ordonné de premier Septembre mille huit cent dix
De Millerille Pierre Louis

aidé et ont été écrits enregistres à Dieppe le 20. mars 1813.

Et les bas de codicile cy dessus a été par nous signé &
paraphé.

autre Codicile

20. fev. 1812.
autre Codicile
p. m^o Demilleville
Je déclare par l'extension aux Volontés par moi exprimées
au testament du premier Septembre 1809. d'attribuer à l'écrite de usufruit
à mon épouse pour sa vie & sa vie de sa ferme moulin, chatelain
& dépendance de la ferme d'arbraville y compris la ferme &
tous les objets que je me suis réservés en conséquence la Saint Nicaise
par moi constitués au fermier d'icelle. Spécie de la ferme et aura
par bien et est remplie par la présente disposition.

Je déclare encore par forme de testament d'acquiescer mon
épouse de donner caution pour raison des dispositions usufruites et
par moi faites à son profit. Soit par le présent testament soit par ses
actes ultérieurs auxquelles je n'opposerai aucune objection de quelque nature
qu'elle soit. Fait & signé par moi à Chery le vingt fevrier mille huit cent
douze, signé Pierre Louis Demilleville, aidé et ont été écrits enregistres
à Dieppe le 20. mars 1813. Et les bas de codicile
cy dessus a été par nous signé & paraphé.